

**SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ETABLI EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE  
DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE**

**(Exercice clos le 31 décembre 2009)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Salustro Reydel**

Membre de KPMG International  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ETABLI  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE  
COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE**

**(Exercice clos le 31 décembre 2009)**

COE

Aux actionnaires

**SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE**

36, rue du Docteur Schmitt  
21850 SAINT APOLLINAIRE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion de risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

**SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE**

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'administration de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (Exercice clos le 31 décembre 2009) – Page 3

---

**I- INFORMATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES RELATIVES A L'ELABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

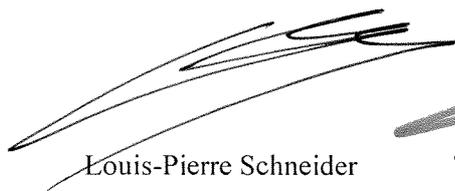
**II- AUTRES INFORMATIONS**

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'Administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 28 avril 2010

Les Commissaires aux Comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**



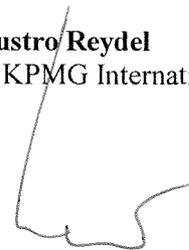
Louis-Pierre Schneider



Thierry Charron

**Salustro Reydel**

Membre de KPMG International



Benoît Lebrun